

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

**Décision n° 2025-01 du 25 avril 2025
portant sanction en matière de compensation des émissions
de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national (transport aérien)**

NOR : ATDA2505298S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-55 à L. 229-60, R. 229-102-1 à R. 229-102-13 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le pourcentage minimum des réductions d'émissions générés par des projets sur le territoire de l'Union européenne pour respecter les obligations de compensation des exploitants d'aéronefs prévu à l'article R. 229-102-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 relatif à l'accréditation des vérificateurs et à la vérification des rapports de compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2023 établissant les critères permettant à des projets de compensation favorables à la préservation et la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités d'être valorisés par une bonification dans les conditions prévues à l'article R. 229-102-8 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de mise en demeure du 19 juin 2023 adressée à l'exploitant d'aéronefs MAERSK AIR CARGO A/S de transmettre sa déclaration annuelle rapportant au titre de l'année 2022 ses émissions de gaz à effet de serre résultant des vols opérés à l'intérieur du territoire national et dont les émissions de gaz à effet de serre sont soumises aux obligations du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) instauré par la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 ;

Vu la lettre de mise en demeure du 22 novembre 2024 adressée à l'exploitant d'aéronefs

MAERSK AIR CARGO A/S de compenser ses émissions de gaz à effet de serre résultant des vols opérés à l'intérieur du territoire national au cours de l'année 2022 soumises aux obligations du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) instauré par la directive 2003/87/ CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 ;

Considérant que l'exploitant d'aéronefs MAERSK AIR CARGO A/S, nonobstant les mises en demeure susvisées, n'a pas rempli ses obligations au titre de l'année 2022 en ne procédant pas à la compensation de ses émissions conformément à l'article L. 229-57 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de déclaration manquante de l'exploitant d'aéronefs, l'autorité compétente procède au calcul d'office des émissions de gaz à effet de serre en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre par Eurocontrol conformément à l'article R. 229-37-7 du code de l'environnement ; que ces émissions représentent 6 773 tonnes de gaz à effet de serre ;

Considérant que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-59 du code de l'environnement prévoit une amende d'un montant de 100 euros par tonne de gaz à effet de serre émise pour laquelle l'exploitant d'aéronefs n'a pas satisfait à son obligation de compensation.

Décide :

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de six cent soixante-dix-sept mille trois cents euros (677 300 €) est infligée à la société MAERSK AIR CARGO A/S pour manquement à l'obligation de compensation de ses émissions de gaz à effet de serre de l'année 2022.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'exploitant MAERSK AIR CARGO A/S et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 25 avril 2025

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien

Marc BOREL